

 <p>HAUTES PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT</p>	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES	OBJET : Arrêté n° DP 2024 – THA - NO – R.D. N° 64 - 80 Autorisation de voirie – Travaux sur le Domaine Public
Agence Départementale des Routes Du Pays de tarbès Haut Adour 1 Rue Castelmouly 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE Tél. : 05.31.74.39.30	

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu La demandé en date du **04/11/24** par laquelle **ENEDIS** demeurant à **5 boulevard Alsace Lorraine 65 000 TARBES** demande l'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la route départementale **N°64**, du PR **2+946** au PR **2+976**, au lieudit , commune de **IBOS, hors agglomération**,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code du travail et notamment le décret n°2012 - 639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Vu la loi n° 82 – 103 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82 – 623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 – 8 du 7 janvier 1983,
- Vu le règlement général de voirie du 07/12/2018 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux énoncés dans sa demande :

raccordement électrique

A charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie et aux dispositions spéciales suivantes :

Les matériaux et les techniques utilisées pour le remblaiement de la tranchée et la reconstitution de la chaussée et de ses dépendances seront conformes au schéma annexé au présent arrêté.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés dans le présent arrêté pourront être entreposés sur les dépendances de la voie. En dehors des agglomérations, aucun obstacle ne devra être créé à une distance inférieure à quatre mètres du bord de chaussée des routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et inférieure à deux mètres pour les autres routes. Des dispositions particulières pourront être imposées par les services techniques du Département dans les courbes ou à proximité des carrefours. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux autorisés par le présent arrêté. Les dépendances devront être remises dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 2. Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

« Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volumes 1 et 2) »,
« Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
« Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision de l'Agence Départementale des Routes ci-dessus désignée.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que des pluies violentes ou le brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai les services techniques du Département s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation au droit du chantier doivent être adaptées. En cas de danger pour les usagers, le bénéficiaire devra interrompre ou différer ses travaux.

ARTICLE 3. Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au **20/01/25** comme précisé dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date.

Si le chantier est situé en dehors d'une agglomération telle que définie par le code de la route et matérialisée par les panneaux réglementaires, le bénéficiaire devra effectuer une demande auprès du Président du Conseil Départemental pour faire prendre des mesures spécifiques de réglementation de la circulation au droit du chantier. Les travaux ne pourront débuter qu'après la mise en application de cet arrêté.

Dans les limites de l'agglomération, il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

ARTICLE 4. Prescriptions Techniques Particulières

I- RÉALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée et comporteront un biais de 70 grades minimum.

Le remblaiement de la tranchée sous chaussée devra obligatoirement être conforme à la coupe type ci-annexée.

II- REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La réfection de la couche de roulement s'établit en fonction du revêtement existant. Cette réfection comprend deux phases.

III- PHASE PROVISOIRE

Cette phase de réfection provisoire correspond aux travaux à réaliser immédiatement. Les prestations suivantes seront mises en œuvre :

Grave émulsion sur une épaisseur d'au moins 0.06 mètres.

IV -PHASE DEFINITIVE

La phase définitive devra respecter les prescriptions des coupes types jointes en annexe.

Les travaux de la phase définitive doivent être réalisés dans un délai maximum de dix mois à un an à compter de la date de fin de travaux Article 3 du présent arrêté.

La phase définitive donne lieu à une réception établie contrairement.

V -DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas, l'intervenant doit procéder à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clef, regards, tampons,) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours située à moins de 0.01 mètre du niveau du revêtement (provisoire et définitif), et ne puisse former de saillie sur la chaussée.

La date prévue pour la mise en œuvre de la réfection définitive doit être portée à la connaissance du signataire au moins de 7 jours francs avant le début d'intervention. Ce dernier peut demander de différer les travaux à une période plus favorable pour tenir compte notamment de contraintes de trafic, de climatologie ou de programmation d'opérations ou d'exploitation de la route.

Pour les deux phases, dans le cas de défaillance de l'intervenant et après mise en demeure, le signataire fait procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais du titulaire de l'autorisation.

REMBLAIEMENT SOUS TROTTOIRS

-Découpage à la scie,

-Remblaiement en grave non traitée 0/20 ou 0/31.5, qualité Q4 définie par le guide techniques du SETRA/LCPC,

-couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1.50 mètre ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

REMBLAIEMENT SOUS ACCOTEMENT STABILISE

-Remblaiement en grave non traitée 0/20 ou 0/31.5, qualité Q4 définie par le guide technique du SETRA/LCP,

-couche de surface identique à l'existant.

ARTICLE 5. Risque lié à l'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 6. Réception des travaux et Garanties

Les obligations de résultat pour le bénéficiaire sont les suivantes :

En cas de déformation supérieure à un centimètre mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Réseau structurant revêtus d'un béton bitumineux: Fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée augmentée de 20cm de part et d'autre de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres routes : Reprofilage aux graves-émulsion et revêtement à l'identique sur la totalité de la largeur de la tranchée augmentée de 20 cm de part de d'autre de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement, puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables maximum.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Le délai de garantie d'une durée de un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département quelle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 7. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. En dehors des agglomérations, celui-ci devra, au préalable, avertir, par écrit, les services techniques du Département gestionnaire de la voie de son intention de procéder à une intervention sur le domaine public.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques du Département et le maire lorsque les travaux sont exécutés en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les vingt-quatre heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 9. Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 10. Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 11. Voie et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Notifié le 04/11/24 à Bagnères

Signature

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,
Le Chef de l'Agence Départementale



R. GAUBERT

des routes du Pays de Tarbes Haut-
Adour

Pour attribution/information :

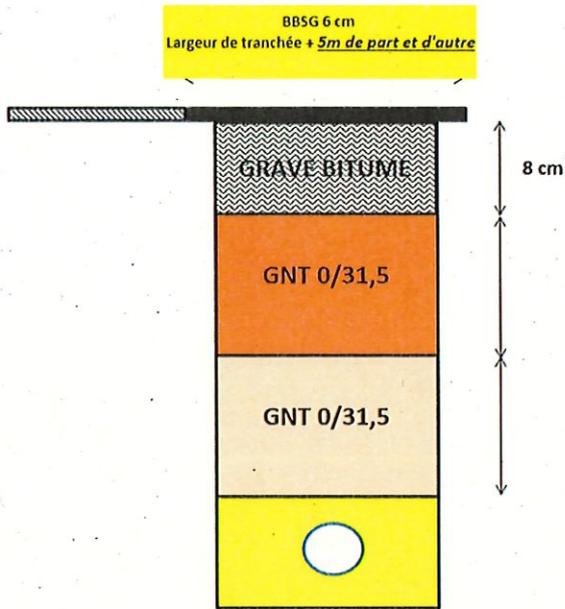
Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de IBOS pour information.

Annexes :

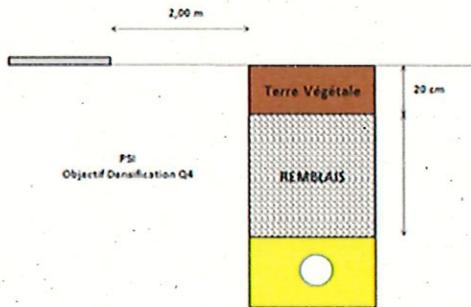
Coupe type

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

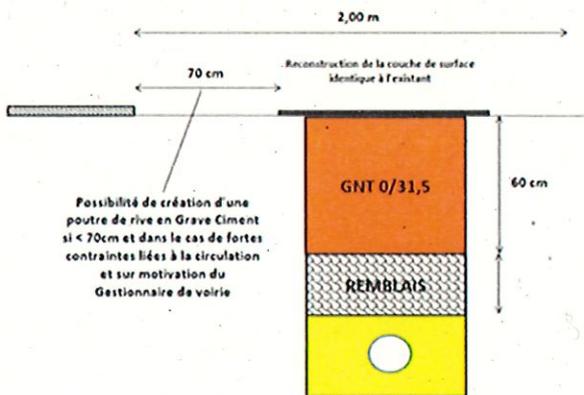
COUPE DE TRANCHEE RD 64 – IBOS - ENEDIS



TRAFIC MOYEN



SOUS ESPACE VERT



SOUS ACCOTEMENTS